

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.01/12

Un trop long feuilleton

M. Olivier Montavon, PDC-JDC

Au sens de l'art. 76 al. 2 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

La haie mentionnée dans la question écrite se trouve sur la rue du Vorbourg, au croisement avec la rue de la Fenaison. Elle pose effectivement des problèmes de visibilité et n'est pas conforme. La Police locale a procédé à une visite des lieux et a demandé au propriétaire d'effectuer les travaux de taille nécessaires.

Afin de régulariser la situation décrite précédemment et pour d'autres cas similaires, et après avoir consulté d'autres villes ou services cantonaux (dont Porrentruy et le Service des Ponts et Chaussées), le Conseil communal a retenu l'organisation suivante pour faire respecter la législation en vigueur concernant les haies au bord des routes communales :

- le Conseil communal, comme il l'a toujours fait, procède chaque année à une publication dans le *Journal Officiel* en février et un article dans *Delémont.ch* de mars dans le but de rappeler les exigences légales applicables en la matière ;
- les propriétaires concernés ont jusqu'à la fin du mois d'avril pour se mettre en conformité ;
- la Police locale procédera à des contrôles sporadiques dès le mois de mai et interpellera les contrevenants qui devront se mettre en conformité dans un délai de deux semaines. Passé ce délai, la poursuite des contrevenants aura lieu conformément aux articles 45, 46 et 47 du règlement général de police de la commune municipale de Delémont. Si nécessaire, des travaux par substitution seront ordonnés.

Cette procédure correspond aux prescriptions du règlement général de police de la commune municipale de Delémont, article 15, al. 1 et 2 :

Art.15

¹ *Les propriétaires sont tenus de dégager les trottoirs et les abords de leur maison et de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas entravée.*

² *Ils procèdent à l'élagage des arbres et des haies bordant les rues, trottoirs et places, devant et autour des luminaires d'éclairage public, de manière à ne pas entraver la circulation, la visibilité et la sécurité.*

Les questions en lien avec le règlement communal sur les constructions sont traitées par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 2 avril 2012